



# VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS  
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 17/09/2024  
PV / CLB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1398

Remplacement d'un panneau de signalisation accidenté  
Restriction temporaire de la circulation boulevard Saint-Antoine (D186)

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté PM 2024-241 du 24 juillet 2024 du Président du Conseil Départemental portant permission de voirie,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise FAYAT ENERGIE SERVICE** – 24, avenue du Général de Gaulle 91170 Viry Chatillon en vue d'effectuer des travaux de remplacement d'un panneau de signalisation annonce radar accidenté,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **La largeur des voies de circulation est réduite le mardi 17 septembre 2024, sur une longueur de 30 mètres :**

**Boulevard Saint-Antoine (D186), chaussée axiale, côté des numéros impairs à hauteur de la bretelle d'accès au Centre équestre du Chesnay-Rocquencourt et la vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux pendant la durée des travaux.**

Article 2: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 25 juillet 2024